DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-1013
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-13-V0304650-01 (68429)
DATE :	Le 13 janvier 2004

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique et parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 décembre 2003 pour être représenté devant la Régie du Logement.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 décembre 2003, avec effet rétroactif au 10 décembre 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 janvier 2004.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Tel qu'il le mentionne dans sa lettre du 22 décembre 2003, le demandeur reçoit une pension de retraite de 1 474 $ par mois et des prestations de 440 $ par mois de la Régie des rentes du Québec. Son revenu annuel s'élève à 22 968 $. De ce revenu, le directeur général a déduit 1 200 $ de frais reliés à une dépense de médicaments pour traiter une dépression.

Le Comité considère que cette somme n'aurait pas dû être déduite des revenus du demandeur, car il ne s'agit pas d'une dépense assumée pour pallier une déficience physique ou mentale grave au sens de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique. Le revenu du demandeur aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique est donc de 22 968 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat après avoir payé ses frais de subsistance ainsi que les frais reliés à sa maladie. Il s'interroge sur le fait que les barèmes de l'aide juridique ne représentent pas la réalité et n'ont pas été révisés depuis longtemps. Il invoque qu'il s'agit d'un cas d'injustice, de déni de droit et d'atteinte à ses droits et que tout ceci va à l'encontre de l'esprit de la Loi sur l'aide juridique et de la protection des citoyens en général.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 22 968 $;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 $ pour des services gratuits, et 12 640 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE